



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## SAFER

Question écrite n° 51546

### Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le droit de préemption exercé par les communes auprès de la SAFER. En effet, nous assistons aujourd'hui à une recrudescence de détournement par des particuliers qui, au travers de donations plus ou moins « arrangées », réduisent à néant les efforts des communes entrepris pour la préservation des espaces agricoles et naturels. Il souhaite qu'il lui indique si des pistes de réflexion sont actuellement à l'étude pour renforcer les actions communes de la SAFER et des communes rurales afin d'éviter que ce genre d'arrangements ne s'étendent sur notre territoire.

### Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les transactions foncières conclues par voie de donation ne sont pas soumises aux contraintes propres aux cessions à titre onéreux, et notamment aux réglementations donnant la possibilité aux collectivités territoriales de préserver la cohérence de l'urbanisme et de protéger les espaces sensibles. Le développement récent de ce type de transaction commence effectivement à soulever des problèmes pour les communes concernées. Ces pratiques, conduisant au mitage et à une déqualification des parcelles, apparues tout d'abord en région Île-de-France semblent aujourd'hui vouloir gagner du terrain dans d'autres zones périurbaines. Ces communes, pour l'instant encore démunies des moyens de nature à juguler ce phénomène, ont d'abord pensé qu'une extension du champ du droit de préemption des SAFER aux cessions à titre gratuit pourrait être une piste de solution. Différents écueils juridiques ont toutefois rapidement fait écarter cette possibilité. Même si dans un certain nombre de cas le caractère gratuit de l'opération n'est probablement qu'apparent, il n'est pas apparu que les SAFER, sociétés de droit privé, soient aptes à intervenir sur ce type d'opération car cela remettrait en cause de façon trop importante le droit de propriété. De plus, ces parcelles, situées dans des zones souvent déjà en partie construites, n'auraient comme seuls bénéficiaires naturels que les communes elles-mêmes, susceptibles d'en préserver le caractère naturel, ou une affectation compatible, au regard des documents d'urbanisme. C'est pourquoi l'orientation qui a semblé prévaloir dans le cadre de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux serait plutôt de renforcer la capacité juridique d'intervention des communes proprement dites. Cette proposition, qui touchera nécessairement au droit de propriété, restera cependant à confirmer dans le cadre de la suite de la discussion du projet de loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Remiller](#)

**Circonscription :** Isère (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51546

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 2004, page 9098

**Réponse publiée le** : 25 janvier 2005, page 763